

ACOTRO

ASSOCIATION OF CANADIAN OCCUPATIONAL
THERAPY REGULATORY ORGANIZATIONS



ACORE

ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES
DE RÉGLEMENTATION EN ERGOTHÉRAPIE

Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre

2016

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016

Le présent document remplace une version antérieure de l'Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre, laquelle est entrée en vigueur le 11 août 2009 et a été signée en février 2010.

Établie en 1989, l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) est composée des dix organismes provinciaux de réglementation de l'ergothérapie du Canada. Nos membres œuvrent afin d'assurer la protection du public en remplissant leur obligation légale de réglementer la pratique de l'ergothérapie dans leur juridiction respective. Ensemble, nous travaillons afin de promouvoir la cohérence et l'excellence en matière de réglementation de l'ergothérapie au Canada.

Si vous devez citer ce document, veuillez utiliser la formulation suivante :
Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie. *Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre*. Toronto, ON: Association canadienne des organismes de Réglementation en Ergothérapie.

Also available in English under the name: Association of Canadian Occupational Therapy Regulatory Organizations (ACOTRO). *Labour Mobility Support Agreement*.

Tous droits réservés. © Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE), 2016. Incorporée : 2011.

Pour en savoir plus concernant ACORE, visitez notre site Web : www.acotro-acore.org ou contactez-nous par courriel à : info@acotro.org ou par courrier à : 900-20 Rue Bay St., PO Box 78, Toronto, ON M5J 2N8.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Signataires	4
1.2	Résolution	4
1.3	But.....	4
1.4	Définitions	4
2.0	PRÉAMBULE.....	6
3.0	CONDITIONS DE RECONNAISSANCE.....	7
3.1	Reconnaissance d'une autorisation non restreinte d'exercer la profession.....	7
3.2	Reconnaissance d'une autorisation restreinte d'exercer la profession.....	8
4.0	LIMITES DE L'ENTENTE	9
5.0	EXIGENCES D'INSCRIPTION ET NORMES D'EXERCICE.....	10
5.1	Exigences de formation ou d'équivalence	10
5.2	Exigences d'examen ou d'équivalence	10
5.3	Exigences concernant les heures d'exercice	11
5.4	Exigences linguistiques	11
6.0	FAVORISER LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE	12
7.0	MAINTIEN DE L'ENTENTE	12
8.0	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
9.0	SIGNATAIRES.....	14
	ANNEXE 1 : Autorisations non restreintes d'exercer la profession.....	15
	ANNEXE 2 : Autorisations restreintes d'exercer la profession.....	16
	ANNEXE 3 : Programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme reconnu	17
	ANNEXE 4 : Examen approuvé	19

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Signataires

La présente Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre (« entente ») est conclue entre les organismes provinciaux de réglementation en ergothérapie énumérés à la fin de ce document, ci-après désignés comme étant les signataires (voir l'article 9.0).

1.2 Résolution

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre la présente entente dans les limites autorisées par la loi. Cette entente demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par toute autre entente écrite subséquente et ce, même si un ou plusieurs des signataires devaient se retirer.

Cette entente sera révisée périodiquement, tel qu'énoncé à l'article 7.3, ou à la demande de tout signataire.

1.3 But

Les signataires souhaitent conclure la présente entente afin de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du neuvième protocole de modification (entré en vigueur le 11 août 2009) de l'Accord sur le commerce intérieur (l'ACI).

Le but de la présente entente est d'établir les conditions selon lesquelles un ergothérapeute agréé par un signataire dans une juridiction pourra être agréé par un autre signataire dans sa juridiction.

1.4 Définitions

Agréé – lorsqu'un ergothérapeute détient une autorisation d'exercer la profession délivrée par un signataire.

Autorisation d'exercer la profession – autorisation, sous forme de certificat, permis, inscription ou toute autre forme de reconnaissance officielle, délivrée par un signataire à une personne qui satisfait aux normes d'exercice et autres conditions y afférent. Une telle autorisation permet à son détenteur d'exercer la profession d'ergothérapeute dans la juridiction du signataire qui l'a délivrée ainsi que d'utiliser le(s) titre(s) professionnel(s) qui s'y rattachent.

Autorisation non restreinte d'exercer la profession – autorisation d'exercer la profession qui n'est assortie d'aucune limitation, restriction ou condition d'exercice, à l'exception de celles imposées à tous les

ergothérapeutes agréés par le signataire qui l'a émis. Les autorisations reconnues en vertu de la présente définition sont énumérées à l'annexe 1. **Autorisation restreinte d'exercer la profession** – autorisation d'exercer la profession qui est assortie de limitations, restrictions ou conditions d'exercice qui ne sont pas imposées à tous les ergothérapeutes agréés par le signataire qui l'a émis. Les autorisations utilisées par les signataires sont énumérées à l'annexe 2.

Autorité d'accueil – signataire auprès de qui un requérant a présenté une demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession en vertu de la présente entente.

Autorité de certification – signataire qui a délivré à une personne une autorisation d'exercer la profession dans sa juridiction.

Champ d'exercice – activités, rôles et services professionnels en ergothérapie considérés par le signataire comme étant ceux qu'il peut légalement contrôler.

Demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession – demande présentée par un requérant à une autorité d'accueil afin que cette dernière lui délivre une autorisation d'exercer la profession en vertu de la présente entente.

Entente – renvoie au présent document, en l'occurrence l'*Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre*.

Juridiction – province dans laquelle un signataire exerce son pouvoir de réglementation.

Normes d'exercice – aptitudes, connaissances et habiletés requises pour exercer la profession d'ergothérapeute, telles que stipulées dans chaque juridiction, et à partir desquelles la compétence d'un requérant est évaluée avant de lui délivrer une autorisation d'exercer la profession.

Organisme de réglementation – collège / conseil / association / ordre / société autorisé(e) par la loi à réglementer l'exercice de l'ergothérapie dans une juridiction (*voir signataire*).

Requérant – ergothérapeute agréé par un des signataires (autorité de certification) qui a présenté une demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès d'un autre signataire (autorité d'accueil) en vertu de la présente entente.

Signataire – organisme de réglementation.

2.0 PRÉAMBULE

Attendu que :

- 2.1 la présente entente ne modifie pas les pouvoirs de chaque signataire d'établir des normes ou des exigences pour les ergothérapeutes dans sa juridiction;
- 2.2 les signataires reconnaissent qu'il existe une grande similitude entre leurs champs d'exercice de la profession respectifs;
- 2.3 il est convenu et compris que des normes minimales de compétence et de sécurité du public relatives à l'exercice de l'ergothérapie doivent être établies, maintenues et mises en application par les signataires afin d'assurer la protection du public;
- 2.4 les signataires reconnaissent qu'il existe plusieurs façons d'établir les normes minimales de compétence et de sécurité du public relatives à l'exercice de l'ergothérapie et ils s'engagent à établir celles-ci de façon responsable et en toute bonne foi afin d'assurer la protection du public;
- 2.5 les signataires reconnaissent que chacun d'entre eux a déjà mis en place des mécanismes disciplinaires et de traitement des plaintes;
- 2.6 aucun des signataires n'imposera d'exigences de résidence comme norme ou condition de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession dans sa juridiction;
- 2.7 les signataires s'engagent à traiter les requérants et les ergothérapeutes agréés dans leurs juridictions respectives de manière concordante;
- 2.8 les signataires continueront d'analyser les différences existant entre les normes et conditions relatives à la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession dans chacune de leur juridiction et s'efforceront d'aplanir ces différences dans la mesure du possible afin de prévenir et de régler les litiges.

3.0 CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

3.1 Reconnaissance d'une autorisation non restreinte d'exercer la profession

Les signataires conviennent que :

- 3.1.1 la présente entente se fonde sur la reconnaissance par l'ensemble des signataires d'une autorisation non restreinte d'exercer la profession délivrée par l'un d'eux à un ergothérapeute (voir l'annexe 1);
- 3.1.2 l'autorité d'accueil acceptera de reconnaître un ergothérapeute agréé s'il satisfait aux exigences d'inscription et aux normes d'exercice de l'autorité de certification actuelle, y compris notamment la formation, l'examen, les heures d'exercice décrites à l'article 5.3, les compétences essentielles, le programme intégré de vérification des compétences et les normes d'exercice;
- 3.1.3 malgré le fait qu'une autorisation non restreinte d'exercer la profession pourrait être délivrée, l'autorité d'accueil peut imposer à un requérant des exigences qui ne sont pas plus onéreuses que celles qu'elle impose aux ergothérapeutes qu'elle a agréés, dont notamment :
 - (a) des frais relatifs au traitement de la demande;
 - (b) une assurance contre la faute professionnelle;
 - (c) la démonstration de son intégrité, y compris une vérification du casier judiciaire;
 - (d) la démonstration de l'aptitude à exercer la profession;
 - (e) une vérification du dossier que détient tout organisme de réglementation canadien ou étranger duquel le requérant a été membre;
 - (f) une preuve de sa connaissance du français ou de l'anglais; et
 - (g) une preuve à l'effet qu'il exerce dans la juridiction de l'autorité de certification actuelle;
- 3.1.4 sous réserve de toute exigence légale concernant la protection des renseignements personnels, l'autorité de certification actuelle fournira, sur demande écrite de l'autorité d'accueil, des renseignements concernant le requérant qui sont pertinents à sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession;
- 3.1.5 les demandes de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession seront examinées avec diligence dans le cadre d'un processus établi et défini par chaque signataire à qui un requérant a présenté une telle demande.

3.2 Reconnaissance d'une autorisation restreinte d'exercer la profession

Les signataires conviennent :

- 3.2.1 que la présente entente vise à faciliter la reconnaissance d'une autorisation restreinte d'exercer la profession délivrée par un signataire à un ergothérapeute (voir l'annexe 2);
- 3.2.2 de délivrer une autorisation non restreinte d'exercer la profession à un requérant qui détient une autorisation restreinte d'exercer la profession délivrée par un autre signataire si le requérant est admissible à recevoir une telle autorisation délivrée par l'autorité d'accueil;
- 3.2.3 que l'autorité d'accueil délivrera, lorsque possible, une autorisation restreinte d'exercer la profession après :
 - 3.2.3.1 avoir examiné les limitations, restrictions ou conditions d'exercice imposées au requérant par l'autorité de certification actuelle; et
 - 3.2.3.2 avoir déterminé qu'elle peut imposer des limitations, restrictions ou conditions d'exercice équivalentes;
- 3.2.4 lorsqu'elle ne peut pas imposer des limitations, restrictions ou conditions d'exercice équivalentes, l'autorité d'accueil peut refuser de délivrer une autorisation restreinte ou non restreinte d'exercer la profession demandée par le requérant;
- 3.2.5 malgré le fait qu'une autorisation restreinte d'exercer la profession pourrait être délivrée, l'autorité d'accueil peut imposer à un requérant des exigences qui ne sont pas plus onéreuses que celles qu'elle impose aux ergothérapeutes qu'elle a agréés, dont notamment :
 - (a) des frais relatifs au traitement de la demande;
 - (b) une assurance contre la faute professionnelle;
 - (c) la démonstration de son intégrité, y compris une vérification du casier judiciaire;
 - (d) la démonstration de l'aptitude à exercer la profession;
 - (e) une vérification du dossier que détient tout organisme de réglementation canadien ou étranger duquel le requérant a été membre;
 - (f) une preuve de sa connaissance du français ou de l'anglais; et
 - (g) une preuve à l'effet qu'il exerce dans la juridiction de l'autorité de certification actuelle;

- 3.2.6 sous réserve de toute exigence légale concernant la protection des renseignements personnels, l'autorité de certification actuelle fournira, sur demande écrite de l'autorité d'accueil, des renseignements concernant le requérant qui sont pertinents à sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession;
- 3.2.7 les demandes de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession seront examinées avec diligence dans le cadre d'un processus établi et défini par chaque signataire à qui un requérant a présenté une telle demande.

4.0 LIMITES DE L'ENTENTE

- 4.1 Les signataires s'engagent à mettre en œuvre la présente entente dans les limites autorisées par la loi.
- 4.2 La présente entente sera révisée, conformément à l'article 7.3, ou sur demande écrite d'un des signataires.
- 4.3 La présente entente ne limite pas le pouvoir légal d'un signataire :
- 4.3.1 de refuser d'agréer un requérant ou de lui imposer des limitations, restrictions ou conditions d'exercice si une telle décision est jugée nécessaire pour protéger les intérêts du public à la suite de plaintes, de mesures disciplinaires ou de procédures criminelles, au Canada ou hors du Canada, ayant notamment trait à la compétence, à la conduite, à l'intégrité ou à l'aptitude du requérant à exercer la profession, ou sur la foi de tout autre renseignement pertinent ;
- 4.3.2 d'imposer des exigences concernant de la formation additionnelle, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession lorsque le requérant n'a pas exercé la profession d'ergothérapeute dans la juridiction actuelle au cours des trois années précédant la présentation de sa demande.
- 4.4 En cas d'incompatibilité entre la présente entente et le chapitre 7 de l'ACI, ce dernier prévaut.

5.0 EXIGENCES D'INSCRIPTION ET NORMES D'EXERCICE

Afin de se voir délivrer une autorisation d'exercer la profession dans le cadre de la présente entente, un requérant doit remplir les exigences suivantes, lesquelles reflètent et/ou représentent les compétences essentielles et les normes d'exercice de l'ergothérapie.

5.1 Exigences de formation ou d'équivalence

Les signataires conviennent qu'un requérant est réputé répondre à l'une des exigences suivantes :

5.1.1 il a complété un programme d'études canadien menant à l'obtention d'un diplôme approuvé par les signataires et énuméré à l'annexe 3, et, s'il n'est pas inclus dans le programme d'études, un minimum de 1 000 heures de formation clinique supervisée/stages;

OU

5.1.2 il possède une formation reconnue par l'autorité de certification en vertu des droits acquis;

OU

5.1.3 il possède une formation et une expérience jugées par l'autorité de certification comme étant essentiellement équivalentes à l'un des programmes d'études canadiens en ergothérapie approuvés par les signataires et énumérés à l'annexe 3;

OU

5.1.4 il a complété avec succès le Système d'évaluation de l'équivalence substantielle (SEES) de l'ACORE.

5.2 Exigences d'examen ou d'équivalence

Les signataires conviennent qu'un requérant est réputé répondre à l'une des exigences suivantes :

5.2.1 il a complété avec succès l'examen approuvé par les signataires concernés mentionné à l'annexe 4;

OU

5.2.2 il a été agréé par l'autorité de certification, en vertu des droits acquis;

OU

5.2.3 il a été agréé par une autorité de certification qui n'exige pas la réussite de l'examen approuvé par les signataires.

5.3 Exigences concernant les heures d'exercice

Les signataires conviennent qu'un requérant doit satisfaire aux exigences suivantes :

5.3.1 Il doit fournir la preuve :

(a) qu'il a exercé la profession d'ergothérapeute pendant au moins 600 heures au cours des trois années précédant la date de présentation de sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès de l'autorité d'accueil;

OU

(b) qu'il a exercé la profession d'ergothérapeute au cours des trois années précédant la date de présentation de sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès de l'autorité d'accueil, dans une juridiction offrant un programme intégré de vérification des compétences comprenant une évaluation objective approuvée (voir l'annexe 6).

5.3.2 Un requérant est considéré satisfait aux exigences de l'article 5.3.1 pour les dix-huit (18) mois suivant son agrément initial du fait :

(a) qu'il est un ergothérapeute nouvellement agréé au Canada;

OU

(b) qu'il est un ergothérapeute nouvellement agréé à la suite de la réussite d'un programme de retour à l'exercice de la profession. Il devra alors fournir des preuves confirmant cette allégation.

5.4 Exigences linguistiques

Les signataires conviennent que :

5.4.1 un requérant peut avoir à démontrer à l'autorité d'accueil un niveau de connaissance suffisant du français ou de anglais dans le cas où :

(a) la démonstration d'une telle connaissance n'était pas exigée par l'autorité de certification actuelle dans le cadre de son processus de certification;

OU

(b) le requérant n'a pas réussi à démontrer un niveau de connaissance jugé suffisant par l'autorité de certification actuelle dans le cadre de son processus de certification.

- 5.4.2 un requérant qui présente une demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en vertu de la présente entente devra dans tous les cas démontrer qu'il satisfait aux exigences découlant de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

6.0 FAVORISER LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

Les signataires conviennent, lorsque cela est possible, de prendre les mesures nécessaires afin d'aplanir les différences existant entre leurs exigences d'inscription et normes d'exercice respectives, dont notamment :

- 6.1 maintenir la cohérence des approches en matière d'équivalence de formation et de compétences requises pour l'agrément initial d'ergothérapeutes formés à l'extérieur du Canada, lesquelles doivent comprendre une reconnaissance des qualifications et une vérification des compétences;
- 6.2 l'harmonisation des exigences en matière d'heures d'exercice – d'ici juin 2017;
- 6.3 l'harmonisation des exigences en matière d'administration d'examen, de manière à ce que le nombre d'essais et les limites de temps pour réussir cet examen soient cumulés par toutes les autorités de certification qui le requièrent et que ces dernières partagent l'information y afférent – d'ici juin 2016 (les dispositions relatives aux examens s'appliquent seulement aux signataires qui ont des exigences d'examen);
- 6.4 la promotion d'une approche basée sur des principes objectifs en matière de vérification des compétences / assurance de la qualité d'ici juin 2020;
- 6.5 l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche, d'outils et de normes communs en matière de compétence linguistique – d'ici juin 2018 (le présent article ne s'applique pas à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec).

7.0 MAINTIEN DE L'ENTENTE

Les signataires conviennent que :

- 7.1 le Président de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) est responsable de superviser annuellement l'application de la présente entente;
- 7.2 ils fourniront un préavis raisonnable aux autres signataires avant de proposer une modification ou l'adoption de nouvelles exigences d'inscription ou normes d'exercice qui pourraient avoir un impact sur la

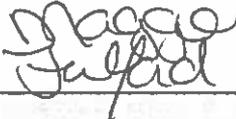
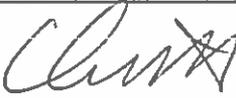
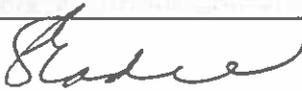
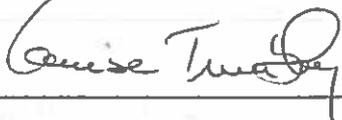
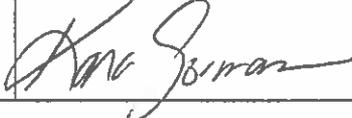
mobilité interprovinciale des ergothérapeutes. Chaque signataire convient aussi de fournir aux autres signataires, dans la mesure du possible, une occasion de commenter ces exigences ou ces normes;

- 7.3 la présente entente est de nature dynamique et évolutive et peut être modifiée avec le consentement de tous les signataires. Les signataires conviennent de procéder à des révisions périodiques de cette entente et de ses annexes, à tous les trois ans à partir du 1^{er} janvier 2016, ou lorsque requis par un des signataires;
- 7.4 chaque signataire fournira un avis écrit aux autres signataires afin de signifier son intention de se retirer de la présente entente au moins douze (12) mois avant un tel retrait. Le retrait prendra effet douze (12) mois après cet avis. Les signataires renoncent cependant à ce délai lorsque le retrait découle d'un événement hors du contrôle du signataire;
- 7.5 toute entité qui, à la suite de la signature et de l'entrée en vigueur de la présente entente, se voit confier le rôle de réglementer l'ergothérapie par son gouvernement, peut devenir partie à la présente entente selon des modalités convenues par tous les signataires;
- 7.6 ils chercheront à obtenir de leur gouvernement respectif les changements législatifs requis afin de mettre en œuvre et de maintenir la présente entente, dans le cas où de tels changements seraient nécessaires. Tous les signataires conviennent aussi d'apporter les changements nécessaires à leurs règlements, politiques et procédures, dans les limites prévues par la loi, afin de mettre en œuvre et de maintenir la présente entente;
- 7.7 la version française de la présente entente a la même valeur légale que la version anglaise et constitue, comme cette dernière, une version officielle acceptée et respectée par tous les signataires.

8.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	Approbation de l'original	Révision	Révision suivante
1 ^{er} janvier 2016	Décembre 2015		Août 2018

9.0 SIGNATAIRES

JURIDICTION	SIGNATAIRE / ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	SIGNATAIRE / REPRÉSENTANT	
Alberta	Alberta College of Occupational Therapists (ACOT)	Maggie Fulford, Registrar	
Colombie-Britannique	College of Occupational Therapists of BC (COTBC)	Kathy Corbett, Registrar / CEO	
Manitoba	College of Occupational Therapists of MB (COTM)	Sharon Eadie, Executive Director	
Nouveau-Brunswick	New Brunswick Association of Occupational Therapists (NBAOT)	Catherine Pente, Registrar	
Terre-Neuve et Labrador	Newfoundland Labrador Occupational Therapy Board (NLOTB)	Kim Doyle, Executive Director	
Nouvelle-Écosse	College of Occupational Therapists of Nova Scotia (COTNS)	Gayle Salsman, Registrar	
Ontario	College of Occupational Therapists of Ontario (COTO)	Elinor Larney, Registrar	
Île-du-Prince-Édouard	PEI Occupational Therapists Registration Board (PEIOTRB)	Heather Cutcliffe, Registrar	
Québec	Ordre des Ergothérapeutes du Québec (OEQ)	Louise Tremblay, Secrétaire générale	
Saskatchewan	Saskatchewan Society of Occupational Therapists (SSOT)	Kara Gorman, Executive Director	

ANNEXE 1 : Autorisations non restreintes d'exercer la profession

Les autorisations non restreintes d'exercer la profession reconnues en vertu de la présente entente sont :

JURIDICTION	SIGNATAIRE/ ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	AUTORISATIONS NON RESTREINTES D'EXERCER LA PROFESSION
Alberta	ACOT	Permis d'exercice général
Colombie-Britannique	COTBC	Certificat d'inscription complet
Île-du-Prince-Édouard	PEIOTRB	Certificat d'inscription
Manitoba	OEM	Inscription au tableau d'exercice
Nouveau-Brunswick	AENB	Adhésion individuelle à titre de membre
Nouvelle-Écosse	COTNS	Certificat d'exercice et inscription au tableau général
Ontario	OEO	Certificat d'exercice général
Québec	OEQ	Permis et inscription au Tableau Permis temporaire et inscription au Tableau
Saskatchewan	SSOT	Permis d'exercice
Terre-Neuve et Labrador	NLOTB	Permis

ANNEXE 2 : Autorisations restreintes d'exercer la profession

Pour qu'une demande de transfert en vertu de la présente entente puisse faire l'objet d'un examen, le requérant doit détenir l'une des autorisations restreintes d'exercer la profession suivantes.

Les autorisations restreintes d'exercer la profession utilisées par les signataires de la présente entente sont :

JURIDICTION	SIGNATAIRE / ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	AUTORISATIONS RESTREINTES D'EXERCER LA PROFESSION
Alberta	ACOT	Permis d'exercice provisoire
		Permis général avec conditions
Colombie-Britannique	COTBC	Certificat d'inscription provisoire
		Certificat d'inscription limité
Île-du-Prince-Édouard	PEIOTRB	Certificat spécial (limité)
Manitoba	OEM	Inscription au tableau d'exercice avec conditions
		Inscription au tableau provisoire en tant que candidat à l'examen
		Inscription au tableau provisoire en tant que candidat dont la pratique est supervisée
Nouveau-Brunswick	AENB	Adhésion provisoire à titre de membre
Nouvelle-Écosse	COTNS	Certificat d'exercice et inscription au tableau général – inscription provisoire
		Certificat d'exercice et inscription au tableau général avec conditions ou limitations
		Certificat d'exercice et inscription à un tableau particulier
Ontario	OEO	Certificat d'exercice général assorti d'une limite de temps, de conditions ou de limitations
		Certificat d'exercice provisoire
Québec	OEQ	Permis et inscription au Tableau avec limitations/restrictions/conditions d'exercice
		Permis temporaire avec restrictions
Saskatchewan	SSOT	Permis restreint
Terre-Neuve et Labrador	NLOTB	Permis provisoire

ANNEXE 3 : Programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme reconnu ^A

Tous les diplômes décernés dans les années identifiées ci-après sont reconnus comme satisfaisant aux exigences d'accès à la profession en vertu de la présente entente.

Université	Diplôme donnant accès à la profession	Année où le diplôme a été décerné pour la PREMIÈRE fois	Année où le diplôme a été décerné pour la DERNIÈRE fois
Dalhousie University	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1985 2008	2008
Université du Québec à Trois-Rivières	Maîtrise en ergothérapie (M. Sc.)	2012	
Université Laval	B. Sc. Santé (ergothérapie) ⁷ Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.)	1973 2012	2010
Université de Sherbrooke	Maîtrise en ergothérapie (M. ERG.)	2011	
Université de Montréal	B. Sc. (ergothérapie) ⁸ Maîtrise ès science en ergothérapie (M. Sc.)	1972 2009	2009
Université McGill	B. Sc. (Occ. Ther.) ⁹ Master of Science, Applied, in Occupational Therapy (M.Sc.A.(O.T.))	1975 2010	2009
Université d'Ottawa	BSc(OT) ¹ M.Sc.(OT) ¹⁰	1991 2009	2009
Queen's University	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1973 2006	2006
University of Toronto	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1974 2003	2002
McMaster University	BHSc(OT) ⁶ MSc(OT) ²	1992 2000	2001
University of Western Ontario	BSc(OT) ¹ M.CI.SC.,OT ⁵ MSc(OT) ²	1974 1998 2003	1998 2003
University of	BMR(OT) ³	1979	2004

^A LÉGENDE

¹ BSc(OT) → Bachelor of Science in Occupational Therapy	⁶ BHSc(OT) → Bachelor of Health Science in Occupational Therapy
² MSc(OT) → Master of Science in Occupational Therapy	⁷ B. Sc. Santé (ergothérapie) → Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie)
³ BMR(OT) → Bachelor of Medical Rehabilitation (Occupational Therapy)	⁸ B. Sc. (ergothérapie) → Baccalauréat ès sciences (ergothérapie)
⁴ MOT → Master of Occupational Therapy	⁹ B. Sc. (Occ. Ther.) → Bachelor of Science in Occupational Therapy
⁵ M.CI.SC.,OT → Master of Clinical Science in Occupational Therapy	¹⁰ MSc(OT) → Master of Health Sciences in Occupational Therapy

Manitoba	MOT ⁴	2005	
University of Alberta	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1978 2003	2008
University of British Columbia	BSc(OT) ¹ MOT ⁴	1986 2006	2005

Programmes de baccalauréat du Québec qui ne satisfont pas aux exigences d'accès à la profession

Université	Diplômes de baccalauréat qui sont des prérequis pour les programmes de maîtrise	Année où le diplôme a été décerné pour la PREMIÈRE fois	Année où le diplôme a été décerné pour la DERNIÈRE fois
Université du Québec à Trois-Rivières	Baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie), [B. Sc. santé (ergothérapie)]	2011	
Université Laval	Baccalauréat en sciences (ergothérapie), [B. Sc. (ergothérapie)]	2011	
Université de Sherbrooke	Baccalauréat en sciences de la santé [B. Sc. Santé]	2010 ^B	
Université McGill	Bachelor of Science in Occupational Therapy (non-practising) [BScOT non-practising]	2010	
Université de Montréal	Baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie) [B. Sc. santé (ergothérapie)]	2010	

^B Veuillez prendre note que dans ce programme, le baccalauréat et la maîtrise sont intégrés. Exceptionnellement, une personne pourrait recevoir un B. Sc. Santé si l'étudiant quitte le programme d'ergothérapie après avoir obtenu 90 crédits. Veuillez aussi prendre note que le titre de ce diplôme ne comprend pas la mention « Ergothérapie ».

ANNEXE 4 : Examen reconnu

L'examen reconnu est l'Examen d'attestation nationale en ergothérapie, administré par l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE).

Signataires utilisant l'examen reconnu :

JURIDICTION	SIGNATAIRE / ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
Alberta	Alberta College of Occupational Therapists (ACOT)
Colombie-Britannique	College of Occupational Therapists of BC (COTBC)
Manitoba	College of Occupational Therapists of MB (COTM)
Nouveau-Brunswick	New Brunswick Association of Occupational Therapists (NBAOT)
Terre-Neuve et Labrador	Newfoundland Labrador Occupational Therapy Board (NLOTB)
Nouvelle-Écosse	College of Occupational Therapists of Nova Scotia (COTNS)
Ontario	College of Occupational Therapists of Ontario (COTO)
Île-du-Prince-Édouard	PEI Occupational Therapists Registration Board (PEIOTRB)
Saskatchewan	Saskatchewan Society of Occupational Therapists (SSOT)

